

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102
SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifiée par l'ajout, après l'article 5.8, de la partie suivante :

« PARTIE 9B

PLACEMENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

9B.1. Sens de l'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu »

L'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » est définie pour en faciliter l'usage. Il s'agit d'un prospectus préalable de base définitif qui a été modifié conformément à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, toute mention de « prospectus », de « prospectus définitif », de « prospectus simplifié définitif » ou de « prospectus préalable de base définitif » dans la législation en valeurs mobilières comprend le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Il est entendu que toute mention de « visa définitif » comprend le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 de la Norme canadienne 44-102.

9B.2. Visa réputé

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a à viser un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102. Si les conditions prévues à l'article 9B.5 de cette partie sont remplies, ce prospectus sera réputé visé à la date de son dépôt, sans qu'une autorité en valeurs mobilières ou qu'un agent responsable n'ait préalablement à l'examiner.

Il est entendu que l'obligation, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9B.5, de déposer ou de transmettre tous les documents liés au dépôt d'un prospectus préalable de base englobe ceux relatifs au prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101, sous réserve de leur modification en application de la partie 7 de la Norme canadienne 44-102.

9B.3. Non-application du régime de passeport et du processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires

La partie 9B de la Norme canadienne 44-102 accorde à l'émetteur établi bien connu un autre mode de dépôt qui est indépendant du régime de passeport et de la procédure décrite dans l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans chaque territoire où il est déposé; l'application du régime de passeport n'est donc pas nécessaire.

Par ailleurs, l'émetteur qui dépose un tel prospectus ne remplirait pas les conditions du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas qu'il se prévaut de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

9B.4. Modifications

L'octroi réputé du visa d'une modification d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au paragraphe 2 de l'article 9B.5 de la Norme canadienne 44-102 ne prolonge pas la durée de validité du visa réputé de ce prospectus.

9B.5. Confirmation annuelle

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au plus tard à la fin de son exercice doit confirmer son admissibilité en tant qu'émetteur établi bien connu au plus tard à la date de dépôt annuel de chaque exercice après le dépôt de ce prospectus. Par exemple, l'émetteur dont l'exercice se termine le 30 juin 2025 et qui dépose un tel prospectus à cette date doit confirmer son admissibilité à la date de dépôt annuel de cet exercice (le 29 septembre 2025) ou dans les 60 jours qui la précèdent. Toutefois, s'il le dépose plutôt le 1^{er} juillet 2025, il doit donner la confirmation à la date de dépôt annuel de l'exercice suivant (le XX septembre 2026) ou dans les 60 jours qui la précèdent.

9B.6. Dispense relative à un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

Toute demande de dispense doit être examinée par le personnel. Le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 de Norme canadienne 44-102 ne fait pas foi de l'octroi d'une dispense puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'a pas à être examiné par le personnel avant d'être réputé visé; aucun visa n'est même réellement octroyé.

L'octroi d'une dispense de l'application de dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci ne peut être attesté que par une décision à cet effet rendue par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières en faveur de la personne qui l'a expressément demandée. Par conséquent, le dépôt d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102 et l'octroi de cette dispense doivent se faire avant le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Selon la partie 11 de la Norme canadienne 44-102, toute demande de dispense des obligations prévues par la Norme canadienne 44-102 doit être accompagnée d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération. S'agissant des demandes de dispense des conditions énoncées dans la définition d'« émetteur admissible », la lettre devrait expliquer les motifs pour lesquels la dispense des conditions d'admissibilité ne serait pas contraire à l'intérêt public ni ne soulèverait de préoccupations en matière de protection des investisseurs. Le personnel jugera de l'opportunité de consentir des dispenses de ces conditions en fonction de nombreux facteurs, notamment les suivants :

- la nature de la conduite ayant mené à l'inadmissibilité;

- l'identité de la personne responsable de cette conduite;
- la durée de cette conduite;
- les effets de cette conduite, comme le nombre d'investisseurs touchés ou la somme des dommages-intérêts ou des indemnités qui leur sont versés;
- les antécédents de l'émetteur en matière de conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les mesures correctives prises en réponse à cette conduite, y compris celles visant à prévenir sa récurrence;
- la divulgation de cette conduite.

Dans l'examen d'une demande de dispense discrétionnaire, le personnel peut tenir compte de facteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessus. La décision de recommander la dispense sera prise au cas par cas, selon les faits connus à ce moment. Il incombe au demandeur de démontrer que la conduite ayant fait que l'émetteur ne répond pas à la définition d'« émetteur admissible » ne devrait pas rendre cet émetteur inadmissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Si une dispense des conditions prescrites dans la définition d'« émetteur admissible » est accordée, elle ne portera que sur la conduite particulière ayant mené à l'inadmissibilité au moment de la demande. Elle ne sera pas octroyée prospectivement pour une éventuelle conduite menant à l'inadmissibilité. Le personnel fait observer qu'une telle dispense peut également être d'une durée limitée.

9B.7. Amendes et sanctions

Pour l'application de la définition d'« émetteur admissible », les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

9B.8. Précommercialisation relative au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En général, la législation en valeurs mobilières interdit, en vertu de l'obligation de prospectus, toute activité de publicité ou de commercialisation relative à un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire. Puisque l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est dispensé de l'obligation de déposer un prospectus provisoire, il lui est interdit d'entreprendre des activités de publicité ou de commercialisation relativement à ce prospectus avant que celui-ci soit réputé visé.

Il ne pourrait pas non plus se prévaloir de la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 de la Norme canadienne 44-101 à des fins de précommercialisation, car le dépôt d'un prospectus provisoire est une condition de la dispense.

9B.9. Prospectus simplifié provisoire ou prospectus préalable de base existant

L'émetteur ne peut modifier un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable de base existant pour le convertir en prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, mais il peut d'abord le retirer s'il le souhaite.

L'émetteur qui retire un prospectus simplifié provisoire n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pendant les 90 jours suivant le retrait. S'il souhaite l'être, il doit déposer une demande de dispense discrétionnaire du critère d'admissibilité.

9B.10. Émetteurs présentant de l'information financière en monnaie étrangère

Aux termes de la définition d'« émetteur établi bien connu », l'émetteur doit, pendant au moins une journée au cours des 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, atteindre au moins 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles ou 1 000 000 000 en valeur des titres de créance admissibles. L'émetteur calculant la valeur de ces titres et la présentant en monnaie étrangère devrait utiliser le taux de change en vigueur le jour de la conversion des montants en dollars canadiens.

Toujours selon cette définition, l'émetteur ayant un projet minier doit présenter dans ses derniers états financiers annuels audités des produits des activités ordinaires bruts qui atteignent certains seuils. Pour garantir qu'il a atteint les seuils requis, l'émetteur qui présente son information en monnaie étrangère devrait convertir le montant brut des produits des activités ordinaires en dollars canadiens selon le taux de change moyen annuel correspondant à l'exercice pertinent.

9B.11. Calcul de la valeur des titres de créance admissibles

Les grands émetteurs effectuent fréquemment des offres d'échange visant des titres de créance en circulation selon lesquelles de nouveaux titres de créance sont émis contre ceux en circulation. Étant donné que la contrepartie n'est pas en numéraire, il y a lieu d'exclure ces offres du calcul de la valeur des titres de créance admissibles.

9B.12. Certains placements effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational

La partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101, *Régime d'information multinational* (l'« Instruction complémentaire 71-101 ») établit le processus s'appliquant à certains placements de titres effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational (les « procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101 »).

Selon les procédures susmentionnées, l'émetteur déposant un prospectus ou un *registration statement* rendant admissibles les titres placés et vendus aux États-Unis d'Amérique peut voir son prospectus visé par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ou obtenir de sa part un avis d'acceptation concernant le *registration statement*.

Comme expliqué à l'article 9B.2 de la présente instruction complémentaire, aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne visera un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102. Si le visa réputé octroyé ne répond pas aux exigences applicables de la SEC, toutes les autorités principales agissant conformément à l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme aux procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101. Dans le cadre de ces procédures, le personnel peut formuler des commentaires demandant que des changements soient apportés dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Pour éviter tout contretemps dans l'examen effectué par le personnel, nous invitons l'émetteur à communiquer à l'avance avec celui de son autorité principale afin de discuter du dépôt et d'avoir recours au processus confidentiel de dépôt préalable. ».

2. Ces modifications entreront en vigueur le 28 novembre 2025.